

**Guide juridique de poche sur la
foresterie communautaire à
l'intention des autorités
administratives locales de RDC**

Partie 2

Phase de gestion et d'exploitation

Première version

Septembre 2019

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

Avertissement

Ce guide est indicatif, aucun rejet ou aucune contestation relative à une concession de forêts de communautés locales, ne pourra être imputée à son contenu.

Destinataires du guide

Ce guide a pour objectif fondamental de permettre et de faciliter l'accès au régime juridique de la foresterie communautaire en République démocratique du Congo (RDC). Il apporte à l'administration des réponses légales aux questions qu'elle sera conduite à se poser elle-même ou que les administrés pourront lui poser. De ce fait, ce guide est aussi utilisable par les administrés concernés.

Règles de droit mobilisées

Le présent guide juridique est rédigé sur la base des dispositions particulières relatives aux concessions de forêts des communautés locales (CFCL). Ces bases spécifiques sont : Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier : article 22 ; Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales) ; Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales. Le statut des CFCL dépend également d'autres dispositions plus générales, internationales (*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Protocole à la Charte*

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, textes signés et/ou ratifiés par la RDC) et nationales (droit pénal, droit fiscal, droit commercial, droit foncier en particulier). Certaines de ces dispositions sont déjà envisagées ici. D'autres le seront en fonction des nouvelles questions posées ou des éventuelles demandes de précision.

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

Abréviations

CFCL	Concession forestière de communautés locale
CL	Communauté locale
FC	Foresterie communautaire
ONG	Organisation non gouvernementale

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

RECAPITULATIF DES QUESTIONS

1. Questions-réponses relatives à la Gestion de la concession -

QUESTIONNEMENTS DE L'ADMINISTRATION6

- 1.1. Puis je suspendre ou mettre fin à la concession ?6
- 1.2. Quelle autorité administrative peut mettre fin aux contrats d'exploitation de la concession forestière ?.....6
- 1.3. Lors d'un dépôt de demande en obtention de l'approbation d'un PSG, suis-je l'autorité compétente ?6
- 1.4. Que dois-je vérifier ?.....6
- 1.5. Combien de temps ai-je pour les approuver ?.....7
- 1.6. Est-ce que je peux rejeter la demande ?7
- 1.7. Une fois la demande approuvée que dois-je faire ?.....7
- 1.8. Suis-je l'autorité compétente pour recevoir une demande de permis de coupe communautaire ?.....7
- 1.9. Que dois-je vérifier ?.....8
- 1.10. Dans quel délai dois-je traiter la demande ?8
- 1.11. Puis-je rejeter la demande ?.....8
- 1.12. Une fois, le dossier vérifié et la demande acceptée, que dois-je faire ? 8
- 1.13. Que dois-je faire si le dossier comporte un contrat d'exploitation ?.....9
- 1.14. Dans quel délai dois-je délivrer le permis de coupe communautaire, une fois approuvé ?.....9

2. Questions-réponses relatives à la Gestion de la concession -

QUESTIONNEMENTS DES COMMUNAUTÉS 10

- 2.1. Pour quels droits, une CFCL peut-elle m'être octroyée ?..... 10

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

- 2.2. A quelles conditions puis-je les exercer ? 10
- 2.3. Suivant quelles modalités puis-je les exercer ? 10
- 2.4. Quelles sont les restrictions à ces droits ? 10
- 2.5. Pour quelles obligations ? 11
- 2.6. Quels documents dois-je préparer ?..... 11
- 2.7. Comment dois-je les préparer ? 11
- 2.8. Que doivent contenir ces documents ?..... 11
- 2.9. A qui dois-je les présenter ?..... 12
- 2.10. Combien de temps a-t-il pour les approuver ?..... 12
- 2.11. Quels éléments doit-il vérifier ? 13
- 2.12. Peut-il les rejeter ?..... 13
- 2.13. Peut-on modifier les règles de gestion et d'exploitation ?..... 13
- 2.14. Peut-on contrôler la mise en œuvre du PSG ? 13
- 2.15. Pendant combien de temps puis je profiter de la concession ?
14
- 2.16. Ai-je le droit de sous-traiter ma concession ? auprès de qui ?
pour faire quoi ? à quelles conditions ?..... 14
- 2.17. Est-ce qu'un exploitant artisanal doit avoir un permis de coupe
avant de passer un contrat avec une CL ? 14
- 2.18. Est-ce que je peux exploiter une CFCL sans aucune restriction ?
14
- 2.19. Quelles sont les restrictions à mon droit d'exploitation ?..... 15
- 2.20. Puis je bénéficier d'une assistance ? de la part de qui ? de
quelle nature ? Dois-je la financer moi-même ? de quelle manière ? 15
- 2.21. Quelles sont les sanctions encourues en cas de non- respect des
dispositions ?..... 15

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

2.22. Que faire en cas de rapprochement de deux CFLC qui ont chacune leur plan de gestion ? Peut-on/doit-on fusionner les deux plans ?

16

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

1. Questions-réponses relatives à la Gestion de la concession - QUESTIONNEMENTS DE L'ADMINISTRATION

1.1. Puis je suspendre ou mettre fin à la concession ?

L'attribution de la CFCL est « perpétuelle » (article 15, § 2 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

1.2. Quelle autorité administrative peut mettre fin aux contrats d'exploitation de la concession forestière ?

En fonction de la gravité des faits, l'autorité compétente diffère.

Il peut s'agir soit du gouverneur de province qui peut mettre fin à l'ensemble des contrats d'exploitation, soit du chef de secteur qui peut mettre fin au contrat d'exploitation d'une activité.

1.3. Lors d'un dépôt de demande de l'approbation d'un Plan

Simple de Gestion, suis-je l'autorité compétente ?

La demande de validation est soumise au service local chargé des forêts du ressort sous la forme d'une lettre écrite dûment signée à laquelle est jointe le PSG en 4 exemplaires (article 28 § 1^{er} de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

La lettre est signée par le président du comité local gestion ou son pendant dans le cas d'une entité distincte de gestion (article 28 § 1^{er} de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

1.4. Que dois-je vérifier ?

Le pouvoir du service local chargé des forêts est strictement formel. En effet, pour valider ou non le PSG, le service local chargé des forêts vérifie seulement que le PSG contient tous les renseignements et documents demandés par la loi cités dans le présent guide (article 29 de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

1.5. Combien de temps ai-je pour approuver le PSG ?

Il y a deux étapes successives :

1. Tout d'abord auprès du service local chargé des forêts saisi de la demande de validation : celui-ci a un délai maximum de 7 jours ouvrables après réception de la demande pour l'instruire (article 29 de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

2. Ensuite auprès du chef de secteur, du chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort de la forêt concernée : le service local chargé des forêts lui soumet un projet de lettre d'approbation du PSG au cas où celui-ci est conforme aux prescriptions ; il a alors un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de validation pour approuver ou non le PSG ; en cas de non-respect de ce délai, le PSG est réputé approuvé (article 31 du Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

1.6. Est-ce que je peux rejeter la demande d'approbation du PSG ?

Le chef de secteur, chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort de la forêt concernée peut rejeter le PSG, mais ce rejet doit être exprès. En effet, si au-delà du délai de 15 jours, il ne dit rien, le PSG est réputé adopté.

1.7. Une fois la demande approuvée que dois-je faire ?

L'original de la lettre d'approbation du PSG doit être transmis à la communauté locale dès approbation, ainsi qu'un exemplaire à l'administration provinciale (article 30, Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

1.8. Suis-je l'autorité compétente pour recevoir une demande de permis de coupe communautaire ?

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

La demande de permis de coupe communautaire accompagné du résultat de l'inventaire, et éventuellement du contrat d'exploitation prévu à l'article 34 ali.1, est déposée au service local des forêts (article 42, Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

1.9. Que dois-je vérifier ?

La vérification porte sur deux éléments :

1. La conformité de la demande, particulièrement quant aux essences et au volume de bois à prélever au regard du résultat de l'inventaire

2. la conformité du contrat d'exploitation avec les dispositions des articles 36 et 38 de l'arrêté, ainsi qu'avec les objectifs de développement socio-économique de la communauté locale (article 42, Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

1.10. Dans quel délai dois-je traiter la demande ?

Le service local des forêts doit examiner la demande dans les 7 jours ouvrables qui suivent la date de réception (article 42, Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

1.11. Puis-je rejeter la demande ?

La demande est rejetée par le service local chargé des forêts si :

- le dossier n'est pas conforme concernant les essences et le volume de bois à prélever et/ou
- si le contrat d'exploitation annexé comporte une irrégularité (article 43, Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

1.12. Une fois le dossier vérifié et la demande acceptée, que dois-je faire ?

Le chef du service local chargé des forêts prépare le permis de coupe et le transmet pour signature au chef de secteur/chef de chefferie/bourgmestre urbano-rural (article 43, Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

1.13. Que dois-je faire si le dossier comporte un contrat d'exploitation ?

Le contrat d'exploitation est transmis sans délai à l'administration provinciale des forêts pour approbation (article 43, Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales)

L'administration provinciale dispose de 7 jours ouvrables pour examiner le contrat d'exploitation, l'approuver et le retourner au service local concerné.

1.14. Dans quel délai dois-je délivrer le permis de coupe communautaire, une fois approuvé ?

Le chef de secteur délivre le permis de coupe communautaire dans un délai ne dépassant 21 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par le service local des forêts (article 46, Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion

et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales)

En cas de silence de l'administration, l'approbation du contrat et la délivrance du permis sont acquises d'office (article 46, Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

2. Questions-réponses relatives à la Gestion de la concession - QUESTIONNEMENTS DES COMMUNAUTES

2.1. Pour quels usages une CFCL peut-elle m'être octroyée ?

La concession permet à la CL de faire de sa forêt une utilisation sous toutes les formes, pour la satisfaction de ses besoins vitaux, avec l'obligation d'y appliquer des règles et pratiques de gestion durable (article 2.2 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

2.2. A quelles conditions puis-je les exercer ?

La CL ne peut pas exercer directement ses droits. Pour ce faire, elle doit :

- soit s'organiser en une association sans but lucratif
- soit s'organiser en une société coopérative
- soit s'organiser sous forme d'un comité de développement local suivant le modèle type du ministère de développement rural

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

- soit signer des conventions avec les exploitants privés artisanaux ou promoteurs de projets de conservation ou d'écotourisme, par l'entremise de son représentant ou de ses représentants attitrée(s)

(Article 20, § 2 et 3 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

2.3. Suivant quelles modalités puis-je les exercer ?

La CL peut exercer seule ses droits ou s'associer avec une ou plusieurs autres CL et réunir ainsi leurs concessions forestières respectives pour la mise en œuvre d'un projet (article 21, § 1 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

2.4. Quelles sont les restrictions à ces droits ?

La CL ne peut exercer librement son droit d'utilisation que sous deux conditions :

- elle ne peut utiliser sa forêt que pour satisfaire ses besoins vitaux
- elle doit se conformer aux règles et pratiques de gestion durable (article 2.2 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales)

2.5. Pour quelles obligations ?

La concession oblige la CL à respecter dans sa forêt les règles et pratiques de gestion durable (article 2.2 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

2.6. Quels documents dois-je préparer ?

La CL doit présenter un plan simple de gestion (PSG) : Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales : Article 22:

« La gestion et l'exploitation de la concession forestière sont réalisées suivant un plan simple de gestion élaboré par la communauté locale avec l'appui de l'administration forestière locale ou toute autre personne physique ou morale ayant les compétences requises.

Le plan visé ci-dessus est élaboré conformément à un guide opérationnel spécifique établi par l'administration centrale chargée des forêts »).

2.7. Comment dois-je les préparer ?

Le plan simple de gestion doit être préparé par la CL « conformément à un guide opérationnel spécifique établi par

l'administration centrale chargée des forêts » (Article 22, Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales)

Lors de la préparation du PSG, la CL doit également prendre en compte les occupations et les usages d'espaces par toutes les composantes de la communauté locales (article 25 de l'arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

2.8. Que doivent contenir ces documents ?

Selon l'arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales :

«Article 23 :

Le plan simple de gestion comporte notamment:

1. La division de la concession en zones spécifiques et l'affectation de celles-ci à des activités à y entreprendre, selon leur vocation première;
2. La programmation, basée sur un inventaire multi-ressource simplifié, dans le temps et l'espace, de l'ensemble des activités concernées suivant les objectifs de satisfaction de différents besoins de la communauté locale et de ses membres, y compris ceux de développement;

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

3. Le rapport d'enquête socio-économique comportant notamment les éléments relatifs à l'identification des strates de la population concernée, les différentes activités exercées dans la concession forestière ainsi que ses besoins socio-culturelles et de développement;
4. La définition et la description des mesures de gestion, en particulier celles relevant des us et coutumes de la communauté;
5. Les modalités de l'exercice individuel des droits d'usage par les membres de la communauté;
6. L'indication des règles spécifiques relatives à la conservation de la nature et à la protection de l'environnement telles que prévues par la législation en vigueur et/ou les us et coutumes de la communauté.

Le plan simple de gestion fixe les modalités d'exercice des droits d'usage forestiers.

Article 24 :

Si, en outre, l'une des zones spécifiques est affectée à l'exploitation des bois d'œuvre, le plan simple de gestion prévoit :

1. une carte ou un croquis reprenant l'emplacement des arbres exploitables et de ceux à protéger tels que les arbres semenciers, les arbres fruitiers, ceux à chenilles et les plantes médicinales ;
2. les quantités ou volumes des bois à prélever annuellement sur une période maximale de cinq (5) ans ».

2.9. A qui dois-je les présenter ?

La demande de validation est soumise au service local chargé des forêts du ressort sous la forme d'une lettre écrite dûment signée à laquelle est jointe le PSG en 4 exemplaires (article 28 § 1^{er} du Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

La lettre est signée par le président du comité local gestion ou son pendant dans le cas d'une entité distincte de gestion (article 28 § 1^{er} du Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales)

2.10. Combien de temps a-t-il pour les approuver ?

Il y a deux étapes successives :

1. tout d'abord auprès du service local chargé des forêts saisi de la demande de validation : celui-ci a un délai maximum de 7 jours ouvrables après réception de la demande pour l'instruire (article 29 de Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

2. ensuite auprès du chef de secteur, du chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort de la forêt concernée : Le service local chargé des forêts lui soumet un projet de lettre d'approbation du PSG au cas où celui-ci est conforme aux prescriptions ; il a alors un délai de 15 jours ouvrables à compter de

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

la date de réception de la demande de validation pour approuver ou non le PSG ; en cas de non-respect de ce délai, le PSG est réputé approuvé (article 31 du Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

2.11. Quels éléments doit-il vérifier ?

Le pouvoir du service local chargé des forêts est strictement formel. En effet, pour valider ou non le PSG, le service local chargé des forêts vérifie seulement que les PSG contient tous les renseignements et documents demandés par la loi cités dans le présent tableau (article 29 du Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

2.12. Peut-il les rejeter ?

Le chef de secteur, chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort de la forêt concernée peut rejeter le PSG, mais ce rejet doit être exprès. En effet, si au-delà du délai de 15 jours, il ne dit rien, le PSG est réputé adopté.

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

2.13. Peut-on modifier les règles de gestion et d'exploitation ?

La CL peut réviser son PSG. Elle doit dans ce cas suivre la même procédure que pour l'approbation de sa version de base (article 32. § 1^{er} du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

2.14. Peut-on contrôler la mise en œuvre du PSG ?

Il y a une évaluation régulière du PSG. En effet, l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales dispose que : article 26:

« Le plan simple de gestion fait l'objet d'une évaluation annuelle facultative et d'une évaluation quinquennale obligatoire. »

Une évaluation annuelle peut, le cas échéant, donner lieu à une révision annuelle notamment, lorsqu'il s'agit de la modification de l'espace de la concession forestière particulièrement quand il s'agit de la résolution d'un conflit telle que prévue à l'article 25.

Une évaluation quinquennale peut donner lieu à une révision portant sur un ensemble des mesures de gestion de la concession forestière.

2.15. Pendant combien de temps puis je profiter de la concession ?

L'attribution de la CFCL est « perpétuelle » (article 15, § 2 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

2.16. Ai-je le droit de sous-traiter ma concession ? auprès de qui ? pour faire quoi ? à quelles conditions ?

La CL peut conclure des contrats d'exploitation avec des exploitants artisanaux pour l'exploitation de sa concession (article 34 de l'arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales). Pour être exécuté, ce contrat doit être finalement validé par l'administration forestière locale du ressort (article 36, § 3 et 38, § 2 de l'arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales). Par ailleurs, ce contrat doit être conforme au modèle élaboré par l'administration forestière centrale (article 38 §

1^{er} du Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

2.17. Est-ce qu'un exploitant artisanal doit avoir un permis de coupe avant de passer un contrat avec une CL ?

Suivant l'article 35 de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, les exploitants artisanaux « ne peuvent opérer dans la concession forestière que s'ils remplissent, au préalable, les conditions légales relatives à leur profession ». L'article 112 § 3 de la loi 011/2002 portant code forestier pose que ces exploitants « ne peuvent opérer dans les forêts des communautés locales que moyennant la détention d'un agrément délivré par le gouverneur de province, sur proposition de l'administration forestière locale ».

2.18. Est-ce que je peux exploiter une CFCL sans aucune restriction ?

Une CL peut l'exploiter dans la limite des dispositions des autres législations.

2.19. Quelles sont les restrictions à mon droit d'exploitation ?

Il ne peut pas y avoir de contrat d'exploitation pour une activité exercée sur un espace situé hors de la concession de la CL (article 36 § 3 de Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

Voir également questions 2.4, 2.18.

2.20. Puis je bénéficier d'une assistance pour la gestion de la CFCL ? de la part de qui ? de quelle nature ?

L'administration forestière centrale doit mettre en place et exécuter un programme de renforcement des capacités des CL dans la gestion des concessions (article 74, 3 de l'arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

Elle doit par ailleurs élaborer et publier tout outil relatif à la gestion et à l'exploitation des concessions par les CL (article 75, § 1^{er}, tiret 5 de Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales). Les CL doivent participer à l'élaboration de ces outils (article 75, § 2 de Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

L'administration forestière locale doit aussi assister techniquement les CL (article 77 § 2 de Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

2.21. Quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions d'exploitation de la concession ?

Les sanctions sont fixées par le code forestier (articles 143, 150, 151 et 154) et ses mesures d'exécution (article 22 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales) :

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

« Article 143 :

Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ;
2. transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »

« Article 150 :

Est puni d'une servitude pénale de deux mois à un an et d'une amende 10.000 à 50.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement quiconque, dans une forêt classée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »

« Article 151 :

Est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, dans une forêt protégée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »

« Article 154 :

Sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 146 de la présente loi, le récidiviste est puni du maximum de la peine d'amende encourue pour toute infraction à la présente loi ou à ses mesures d'exécution.

Aux termes de la présente loi, il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le prévenu une peine définitive pour une infraction forestière. ».

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

2.22. Que faire en cas de rapprochement de deux CFCL qui ont chacune leur plan de gestion ? Peut-on/doit-on fusionner les deux plans ?

L'article 21 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales autorise cette association pour mettre en œuvre un projet commun. L'article 69 de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales prévoit que ce projet consiste en une « gestion commune de leur concession », un « aménagement commun » de leurs concessions. L'article 72 du même arrêté parle de « projet commun de gestion et d'exploitation des concessions forestières ».